

GE_GERICHTE ACJC/247/2014 vom 28. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_247_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/247/2014 du 28 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/247/2014 del 28 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. En l'occurrence, le jugement querellé a été notifié aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que le nouveau droit de procédure est applicable en seconde instance. En revanche, la demande en paiement à l'origine du présent contentieux ayant été introduite avant le 1er janvier 2011, la procédure de première instance était régie par l'ancien droit de procédure genevois (art. 404 al. 1 CPC), soit la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC).

E. 1.2

L'appel formé par A_____ (ci-après : l'appelant) est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants réclamés par l'intéressé (USD 1'051'116,01 et USD 169'930,42), supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

- 5/11 -

C/26288/2010

E. 1.3

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen, dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 et 58 CPC).

E. 2

Compte tenu du domicile en Turquie de l'appelant, le litige revêt un caractère international (ATF 137 III 481 consid. 2.1). Comme l'intimée a son siège en Suisse et qu'elle a accepté tacitement le for choisi en procédant sans faire de réserve alors qu'il s'agit d'une cause patrimoniale, la Cour de céans est compétente pour trancher le litige qui lui est soumis (art. 6 et 112 LDIP), qu'elle tranchera au regard du droit suisse, les parties s'accordant pour appliquer ce droit à leurs éventuelles relations contractuelles (art. 116 LDIP; ATF 130 III 417 consid. 2.2.1).

E. 3.1

L'intimée reproche au premier juge d'avoir appliqué de manière arbitraire les art. 5 et 133 al. 1 aLPC en acceptant que l'appelant modifie ses conclusions au stade des derniers échanges d'écritures. Selon elle, une telle modification ne pouvait intervenir qu'en présence de faits

nouveaux, condition non réalisée en l'es- pèce. Ainsi, l'appelant ayant libellé ses conclusions initiales en francs suisses alors que la créance alléguée était due en dollars américains, sa demande en paiement devait, sur la base de l'art. 84 CO, être rejetée. L'admission de ce grief étant de nature à sceller le sort de l'appel, il convient de l'examiner en premier lieu.

E. 3.2.1

L'art. 84 CO régit la monnaie de paiement de toutes les dettes d'argent, quelles que soit leurs causes (ATF 137 III 158 consid. 3.1, publié au recueil officiel en juillet 2011 = SJ 2011 I p. 155, publiée en avril 2011). En vertu de cette disposition, la partie qui fait valoir en Suisse une prétention due en monnaie étrangère a l'obligation de prendre des conclusions en paiement dans cette monnaie. Si elle requiert à tort une condamnation en francs suisses, sa demande doit être rejetée, ne serait-ce que parce que le débiteur ne peut être condamné à une autre prestation que celle qu'il doit (ATF 137 III 158 précité consid. 4.1). Le juge ne peut ainsi s'écarter des conclusions d'une demande en paiement libellée en francs suisses et leur substituer une condamnation en monnaie étrangère, le choix de la monnaie de paiement prévu à l'art. 84 al. 2 CO n'étant offert qu'au seul débiteur (ATF 137 III 158 consid. 4.2 = SJ 2011 I p. 155; ATF 134 III 151 consid. 2.2 = SJ 2008 I 271).

- 6/11 -

C/26288/2010 Si, jusqu'en 2008, la jurisprudence a fait preuve d'une certaine souplesse à cet égard, le Tribunal fédéral a mis fin à cette tolérance avec la publication d'un arrêt rendu le 14 janvier 2008 (publié aux ATF 134 III 151 et résumé dans la SJ 2008 I 271; ATF 137 III 158 précité consid. 4.1). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a clairement posé que seul le débiteur avait le choix de régler en francs suisses une créance libellée en monnaie étrangère. Le créancier, lui, avait l'obligation de demander que le débiteur soit condamné à lui payer la somme due dans la monnaie convenue (consid. 2.2). De même, le juge devait condamner le débiteur à payer dans la monnaie convenue. Lorsque le juge condamnait le débiteur à payer un montant en francs suisses alors que la dette était due en monnaie étrangère et que seul le débiteur pouvait choisir de payer la contre-valeur en francs suisses, il violait le droit fédéral (consid. 2.4 et 2.5). L'arrêt du Tribunal fédéral 137 III 158 précité ne fait que confirmer ce principe. Par ailleurs, la tolérance dont faisaient preuve les juridictions genevoises en admettant, dans leur principe, les conclusions en paiement libellées en francs suisses, la condamnation étant quant à elle convertie en monnaie étrangère n'a également, depuis la publication de l'arrêt du Tribunal fédéral aux ATF 134 III 151, plus cours (ACJC/1611/2012 du 9 novembre 2012 consid. 3.1). Le rejet d'une demande en paiement pour ce motif n'est constitutif ni de formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst féd.) - puisque l'absence de conclusions conformes aux exigences de l'art. 84 CO n'est pas de nature formelle, mais relève du droit matériel -, ni d'arbitraire (art. 9 Cst féd.), le demandeur pouvant agir à nouveau en prenant des conclusions conformes à la loi (ATF 137 III 158 consid. 5 = SJ 2011 I p. 155), étant précisé que dans cet arrêt la procédure cantonale avait duré sept ans.

E. 3.2.2

L'examen, par la Cour de céans, de l'application faite par le premier juge de l'ancien droit de procédure cantonal doit se faire à l'aune de cette dernière législation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_608/2011 du 23 janvier 2012 et 4A_8/2012 du 12 avril 2012; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in: JdT

2010 III 11 p. 39; FREI/WILLISEGGER, Commentaire bâlois du CPC, 2010, n. 15 ad art. 405 CPC). Selon l'art. 133 al. 1 aLPC, si l'instruction préalable avait eu lieu, les conclusions ne pouvaient diverger de celles prises dans l'assignation que si elles se fondaient sur des faits nouveaux, allégués en temps utile (ACJC/68/2009 du 16 janvier 2009 consid. 3). En vertu du principe de l'immutabilité de l'objet du litige, le débat était en effet limité aux conclusions au fond qui figuraient déjà dans l'assignation et qui, sauf faits nouveaux, devaient être reprises sans modification au moment de la plaidoirie (arrêt du Tribunal fédéral 4P.138/2002 du 9 octobre 2003 consid. 3.1).

- 7/11 -

C/26288/2010 Constituait un fait nouveau celui qui était survenu ou que la partie avait appris postérieurement à la date à laquelle elle avait signifié ses dernières écritures autorisées dans le cadre de l'instruction préalable (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 ad art. 133 aLPC). Toute conclusion nouvelle, prise en l'absence de faits nouveaux, était irrecevable (ACJC/491/2012 du 13 avril 2012 consid. 4.2). L'art. 133 al. 2 aLPC stipulait par ailleurs que si aucun échange d'écritures n'avait été admis après l'exécution d'une mesure probatoire, les conclusions pouvaient être sommairement motivées. Celles-ci devaient être déposées cinq jours au moins avant la date fixée pour la plaidoirie (art. 134 aLPC).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que le compte ouvert dans les livres de l'intimée sous la dénomination "C_____ PRIVATE" est libellé en dollars américains et partant que la créance dont l'appelant se prétend titulaire, laquelle tend au versement de l'argent déposé sur ce compte, est due dans cette dernière monnaie. L'appelant devait donc, en application de l'art. 84 CO, formuler ses conclusions en paiement en dollars américains, ce qu'il n'a fait ni dans sa demande en paiement ni dans son mémoire ultérieur sur incident de légitimation active. L'appelant n'a pris de telles conclusions qu'au stade de ses dernières écritures de première instance. Dans la mesure où, au vu des principes jurisprudentiels susévoqués, le fait de réclamer le paiement d'une dette dans une autre monnaie que celle convenue revient à réclamer du débiteur une autre prestation que celle qu'il devait, la conclusion en paiement prise par l'appelant au stade des dernières écritures de première instance doit être considérée comme une conclusion nouvelle (cf. à cet égard ACJC/1612/2012 du 9 novembre 2012 consid. 3.2). Or, l'appelant ne se prévaut d'aucun fait nouveau justifiant la modification de ses conclusions. En particulier, la jurisprudence du Tribunal fédéral qui impose au créancier d'une dette d'argent de réclamer sa prétention dans la monnaie due ne constitue pas un fait nouveau. Cette jurisprudence a en effet été rendue en 2008, soit antérieurement au dépôt de la demande en paiement intervenu le 11 novembre 2010, et a été publiée au recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral également en 2008, de sorte que l'appelant, qui était dès le début de la procédure assisté d'un avocat, ne pouvait ignorer son existence (cf. à cet égard ATF 134 III 534 consid. 3.2.3.3). La jurisprudence parue en décembre 2010 et publiée au recueil officiel en juillet 2011 (ATF 137 III 158) ne fait, quant à elle, que préciser celle de 2008. Par ailleurs, si les art. 133 et 134 aLPC permettaient aux parties, lorsque la cause était fixée à plaider après une mesure probatoire sans nouvel échange d'écritures,

- 8/11 -

C/26288/2010 de déposer des conclusions sommairement motivées cinq jours avant la date fixée pour la plaidoirie, ils ne les autorisaient en revanche pas, en l'absence de faits nouveaux, à prendre des conclusions divergeant, dans leur teneur, de celles formulées dans l'assignation. Il s'ensuit que la nouvelle conclusion en paiement prise par l'appelant au stade des dernières écritures de première instance, libellée en dollars américains au lieu des francs suisses, est irrecevable. Le bien-fondé des prétentions émises par l'intéressé doit donc être examiné au regard de ses conclusions initiales. Dans la mesure où celles-ci ont été formulées en francs suisses alors que la créance litigieuse est due en dollars américains, la demande en paiement doit, conformément à la jurisprudence sus-citée, être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les griefs formulés par l'appelant à l'appui de son mémoire d'appel. Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé par substitution de motifs.

E. 4.1

L'intimée sollicite que l'appelant et son conseil soient condamnés à une amende disciplinaire au motif que l'appel serait téméraire.

E. 4.2

A teneur de l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2000 fr. au plus. Agit notamment de façon téméraire celui qui bloque une procédure en multipliant des recours abusifs (ATF 111 Ia 148 consid. 4 = JdT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstient tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b; HALDY, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 128 CPC).

E. 4.3

En l'espèce, il ne peut, après examen du dossier, être considéré que l'appel formé par l'appelant était manifestement dénué de chances de succès ou que ce dernier aurait adopté un comportement allant au-delà de ce qui était nécessaire à la défense de sa position. De même, il n'apparaît pas que le conseil du précité aurait usé de mauvaise foi ou de procédés téméraires. Partant, le prononcé d'une amende disciplinaire ne se justifie pas.

E. 5

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 12'000 fr. (art. 7, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC]) et mis à la charge de l'appelant qui succombe dans ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais, d'un montant de 26'000 fr., fournie par ce dernier, laquelle reste dans cette mesure acquise à l'Etat de Genève (art. 111

- 9/11 -

C/26288/2010 al. 1 CPC). Le solde de cette avance, d'un montant de 14'000 fr., sera restitué à l'appelant. L'appelant sera par ailleurs condamné à s'acquitter des dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 15'000 fr. (art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). Les sûretés de 15'000 fr. qu'il a fournies en garantie des dépens d'appel seront entièrement allouées à l'intimée (RÜEGG, BaKomm, Bâle 2010, n. 5 ad art. 100 CPC; SUTER/VON HOLZEN, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., Zürich 2013, n. 16 ad art. 101 CPC). * * * * *

- 10/11 -

C/26288/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/6027/2013 rendu le 23 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26288/2010- 16. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 12'000 fr. Les met à la charge d'A_____ et dit qu'ils sont, dans cette mesure, compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat à due concurrence. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 14'000 fr. à titre de solde de l'avance de frais fournie. Arrête à 15'000 fr. les dépens dus par A_____ à B_____SA. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de verser à B_____SA la somme de 15'000 fr. fournie par A_____ à titre de sûretés. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 11/11 -

C/26288/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.